

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 07/04/2011

L'an deux mille onze,
Le SEPT AVRIL deux mille onze à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du 30/03/2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX sous la présidence de M. LECLERE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de conseillers présents ou représentés	16
Nombre de conseillers excusés :	
Nombre de conseillers absents :	1

Etaient présents : M. LECLERE Roland, Mme GUERIN Denise, M. RINALDI Serge, Mme AUBRY Christine, M. GIRARD Pascal, M. FRERSON Alain, M. SERGENT Jean-Marie, M. JEANNOT Christophe, M. LALLOUETTE Joël, M. PETRICIG Jean-Michel, Mme WINISDOERFFER Inès, Mme FONTANIVE Marzéna, Mme BLOT Laura, M. PIERRARD Didier, M. CABART Jean-Claude, M. EL KHIDER Mustapha

Absents : Mme SAINT - PIERRE Valérie

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme AUBRY Christine.

Affiché le : 11/04/2011

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE DE DEPART
VOLONTAIRE – Annulation et remplacement de la délibération n°10/56
PROJET
N° 1125

Vu la loi n°83-634 du 18 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 20 et 24,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Afin d'encourager l'initiative prise par un agent dès lors que celle-ci est de nature à favoriser le développement d'entreprises, le Maire propose au Conseil d'instituer une indemnité volontaire de départ de la fonction publique territoriale et d'en fixer les conditions de versement.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/56 du 28 septembre 2010 instituant l'indemnité de départ volontaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Conseil de Gestion de la Marne en date du 31/01/2011.

Considérant que pour des raisons financières et afin de limiter les dépenses budgétaires relatives au personnel communal, le Maire propose au Conseil Municipal de limiter le versement de cette IDV comme suit :

- ⇒ **L'indemnité de départ volontaire ne pourra excéder 4 mois de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ANNULE la délibération n° 10/56 du 28 septembre 2010 instituant l'indemnité de départ volontaire et la **REMPLECE** par ce qui suit :

Le Conseil Municipal,

INSTITUE une indemnité de départ volontaire qui sera versée dans les conditions définies ci-dessous :

- ⇒ Les bénéficiaires sont les agents titulaires de la commune dont la démission a été régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988.
- ⇒ Les exclusions : les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension
Ainsi que les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.
- ⇒ Le départ définitif de la commune des agents bénéficiaires doit être motivé par la réalisation soit d'un projet professionnel pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail (article 3) soit d'un projet personnel. Le Maire appréciera la réalité du projet par la présentation d'une note exposant la nature du projet accompagnée de tous documents attestant des démarches administratives engagées pour la reprise ou la création d'une entreprise.
Le Maire se réserve le droit de refuser le versement de l'Indemnité de Départ Volontaire relatif à un projet personnel et ce, pour nécessité de service.

- ⇒ **L'indemnité de départ volontaire ne pourra excéder 4 mois de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.** Cette formule de calcul est identique pour tous les agents quelle que soit leur catégorie d'emploi (A, B ou C).
- ⇒ La rémunération brute comprend le traitement indiciaire, éventuellement la NBI, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.
- ⇒ L'indemnité sera soumise au régime de droit commun des cotisations applicables aux éléments du régime indemnitaire.
- ⇒ Cette indemnité sera versée en une seule fois, elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.
- ⇒ Si, dans les cinq ans suivant sa démission, l'agent bénéficiaire de l'indemnité est recruté en tant que titulaire ou non titulaire d'une des trois fonctions publiques, il devra rembourser les sommes perçues dans les trois ans qui suivront son recrutement.

CHARGE le Maire de mettre en œuvre la présente décision par arrêté individuel portant attribution de l'indemnité de départ volontaire,

PRECISE que les crédits seront inscrits en suffisance dans le budget 2011.

Fait à PARGNY SUR SAULX,
Le Maire,
Roland LECLERE.